

FEUILLE FÉDÉRALE93^e année

Berne, le 27 novembre 1941

Volume I

Paraît, en règle générale, une semaine sur deux.

Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnements ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

4200

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de l'article 50 révisé de la constitution du canton des Grisons.

(Du 20 novembre 1941.)

Monsieur le Président et Messieurs,

L'article 50 de la constitution du canton des Grisons prévoyait jusqu'ici que la chambre d'accusation adjointe au tribunal cantonal se compose du président du tribunal cantonal et de deux assesseurs, ainsi que de deux suppléants. Or l'article 66 de la loi cantonale d'introduction du code pénal suisse statue maintenant que les fonctions de président de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général. L'article 72 de cette loi prévoit en outre que le procureur général est nommé par le Petit conseil, tandis que précédemment la chambre d'accusation tout entière était élue par le Grand conseil. D'après la loi d'introduction du code pénal, le Grand conseil ne nomme plus que les assesseurs et les suppléants de la chambre d'accusation.

Dans la votation populaire du 2 mars 1941, l'article 50, 2^e et 3^e alinéas, de la constitution cantonale a été révisé, en sorte que la constitution et la loi d'introduction du code pénal suisse sont maintenant en harmonie.

L'ancien et le nouveau texte sont rédigés ainsi qu'il suit (traduction):

Ancien texte :

Art. 50.

2^e alinéa : Au tribunal cantonal est adjointe une chambre d'accusation. Cette chambre se compose

Nouveau texte :

Art. 50.

2^e alinéa : La durée des fonctions des membres et des suppléants du tribunal cantonal et de

du président du tribunal cantonal et de deux assesseurs; elle a deux suppléants ordinaires. Les assesseurs et les suppléants sont nommés par le Grand conseil. Ils ne peuvent être en même temps ni assesseurs ni suppléants du tribunal cantonal.

3^e alinéa : La durée des fonctions des membres et des suppléants du tribunal cantonal, de la commission du tribunal cantonal et de la chambre d'accusation est de trois ans; ils sont toujours rééligibles.

Prévue jusqu'ici également par la constitution, la chambre d'accusation ne l'est donc plus maintenant que par la législation cantonale.

Par lettre du 7 novembre 1941, le Petit conseil du canton des Grisons a sollicité la garantie fédérale en faveur de la disposition constitutionnelle révisée. La nouvelle réglementation relève exclusivement de la compétence législative cantonale et n'est pas contraire au droit fédéral. Nous vous proposons par conséquent d'accorder la garantie fédérale à l'article 50 révisé de la constitution du canton des Grisons, en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 novembre 1941.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

WETTER.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

**la garantie fédérale à l'article 50 révisé de la constitution
du canton des Grisons.**

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,**

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1941;

considérant que la disposition constitutionnelle révisée ne renferme rien de contraire aux prescriptions de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier.

La garantie fédérale est accordée à l'article 50 révisé de la constitution du canton des Grisons, accepté en votation populaire du 2 mars 1941.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de l'article 50
révisé de la constitution du canton des Grisons. (Du 20 novembre 1941.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1941
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	4200
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.1941
Date	
Data	
Seite	937-939
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 550

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.